

Arrêt

n° 346 383 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 18 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, en application des articles 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et 104, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, § 1er et §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif », des « droits de la défense,

principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif », et les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

4.1.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

[...] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose notamment que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

2° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

[...]

§ 2. *Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:*

1° *des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

2° *des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Considérant qu'elle a été inscrite en Bachelier Marketing à l'EPHEC pour les années académiques 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ; qu'elle a validé respectivement 42, 23 et 10 crédits soit un total de 75 crédits en trois années d'études ; que de surcroît elle change d'orientation en 2023-2024 pour un Bachelier e-business, sans*

apporter la preuve qu'elle bénéficie dans sa formation actuelle des dispenses sur base de ses études antérieures pour un minimum de 90 crédits ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'apparaît pas contestée par la partie requérante en termes de requête.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En outre, quant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Au surplus, force est de constater qu'il ressort de la requête introductive d'instance qu'en indiquant que « *La requérante a toutefois pris les devants au moment de sa demande de renouvellement de séjour en présentant les éléments qui lui paraissaient importants pour la prise de décision, ce qui témoigne de sa bonne foi* », la partie requérante semble reconnaître avoir eu l'occasion de faire valoir, à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, les éléments, relatifs à sa situation, qu'elle jugeait pertinents.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par lesdits arrêts.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.2. Sur le second moyen, quant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Cette jurisprudence est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante ne remplit plus les conditions requises.

Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, le conseil de la requérante déclare que la demande d'être entendu a été introduite à titre conservatoire afin de prendre contact avec cette dernière, ce qui n'a finalement pas été le cas. Il présente ses excuses et se réfère aux écrits.

Sans autre considération relative aux motifs de l'ordonnance susvisée du 10 février 2026, il résulte de ce qui précède aux points 3. et 4. que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS